

sous le gouvernement de la puissance ou de quelqu'une des provinces du Canada après sa naturalisation;

2. La prestation des serments de résidence ou de service, et de celui d'allégeance exigés par la loi;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi. ¹

Cod.—S. R. C., c. 8, ss. 1, 2, 3, 4.

Stat.—S. R. Q., 6228; S. R. C., 113.

Naturalisation.—V. l'Acte de la naturalisation.

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

Cod.—S. R. C., c. 8, s. 7.

C. N. 12.—L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9.—Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

Conc.—C. c., 23.

Stat.—V. l'Acte de la naturalisation, S. R. C., 113, sous l'art. 19, C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 31.—Beaudry, C. c., 45.—1 Mignault, C. c., 139.

24. La naturalisation confère, dans

government of the Dominion, or under the government of one of the provinces of Canada;

2. Taking the oath of residence or of service and that of allegiance required by law;

3. Procuring from the proper court, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law. ¹

S. R. C., c. 113, sous l'art. 119, C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 30.—Beaudry, C. c., 44.—Mignault, C. c., 138.

23. An alien woman is naturalized by the mere fact of the marriage she contracts with a British subject.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Sunt duo in carne uno.*

1. L'article est une disposition d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger:—1 Laurent, 341.—4 Demolombe, n. 111, 163, 168, 183 et s.—1 Aubry et Rau, 266, § 73, 74.—Soloman, 7.—1 Duranton, n. 187 et s.—De Folleville, n. 236 et s.—1 Proudhon, *Personnes*, 126.

2. L'étrangère qui marie un Français ne perd pas sa qualité par le décès de son mari:—Coin-Delisle, art. 12, n. 3.—1 Zachariae, § 39.—1 Aubry et Rau, § 74, 266.—2 Massé, n. 987.—1 Laurent, 456.—*Contra*:—1 Serrigny, *Dr. pub.*, 149.

V. A.:—1 Demangeat, 82 et s.—1 Toullier, 235.—1 Demolombe, n. 183 et s.—3 Laurent, *Dr. civ. int.*, n. 195 et s.—*Pandectes belges*, vo *Aut. femme mariée*, n. 64 et s.—1 Mourlon, n. 179.—1 Delvincourt, 16.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 1, § 2.—Coin-Delisle, art. 12.—1 Zachariae, § 56.

24. Naturalization confers in Lower

¹ *Texte abrogé.*—22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales sont:

1. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir;

2. La prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi; si c'est une femme le serment de résidence suffit;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

¹ *Abrogated text.*—22. These conditions, as prescribed by the laws of this province, are:

1. Residence during three years at least in some part of the province of Canada, with the intention of settling therein;

2. Taking the oaths of residence and allegiance required by law; or in the case of a woman the oath of residence alone;

3. Procuring from the proper court, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law.